

Faculté des sciences juridiques et politiques de Dakar  
Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques

# REVUE SENÉGALAISE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

ex-Droit sénégalais n° 12 - 2014



L'ENSEIGNEMENT DU DROIT  
EN AFRIQUE FRANCOPHONE

sous la direction de Mamadou Badji,

Olivier Devaux

et Babacar Gueye



UNIVERSITÉ  
TOULOUSE 1  
CAPITOLE

CC BY-NC-ND  
UNIVERSITÉ  
TOULOUSE 1  
CAPITOLE

*REVUE SENEGALAISE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE*

**Directeur de publication :** M. le doyen de la Faculté des sciences juridiques et politiques

**Comité scientifique :**

- Mamadou BADJI
- Ndiaw DIOUF
- André CABANIS
- Abdoullah CISSE
- Aminata CISSE NIANG
- Olivier DEVAUX
- Madjiguène DIAGNE
- Françoise DIENG
- Seydou DIOUF
- Alioune Badara FALL
- Ismaïla Madior FALL
- Babacar GUEYE
- Ibrahima LY
- El Hadj MBODJ
- Isaac Yankhoba NDIAYE
- Paul NGOM
- Abdoulaye SAKHO
- Alioune SALL
- Moussa SAMB
- Sylvain SANKALE
- Filiga-Michel SAWADOGO
- Joseph ISSA-SAYEGH
- Amsatou SOW SIDIBE,
- Demba SY
- Samba THIAM

Copyright et diffusion : 2014

Presses de l'Université  
Toulouse I Capitole  
2 rue du doyen Gabriel Marty  
31042 Toulouse cedex

ISSN : 1958-3419

ISBN : 978-2-36170-096-6

Comité de lecture :

- MM. les professeurs Mamadou BADJI
- André CABANIS
- Françoise DIENG
- Alassane KANTE
- Ibrahima LY
- Demba SY

TABLE DES MATIERES

PREFACE	
Par Mamadou Badji et Bruno Sire.....	11
<b>CARACTERISTIQUES                    GENERALES                    DE</b>	
<b>L'ENSEIGNEMENT DU DROIT</b>	
LA CREATION DE LA FACULTE DE DROIT DE DAKAR (1950-1960) par Mamadou Badji.....	17
ETUDIANTS AFRICAINS ET FACULTES DE DROIT FRANÇAISES (1910-2010) par André Cabanis et Olivier Devaux.....	35
LES CONTRAINTES DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT : LE POINT D'UN JEUNE ENSEIGNANT par El Hadji Omar Diop.....	53
OBSERVATIONS CRITIQUES SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT A DAKAR par Moussa Samb .....	63
<b>L'ENSEIGNEMENT DES DIVERSES BRANCHES DU DROIT</b>	
L'ENSEIGNEMENT DU DROIT JUDICIAIRE PRIVE OU DE LA NECESSITE D'ADAPTATION par Patrice S. A. Badji.....	79
ENSEIGNER, PROMOUVOIR ET METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE : FAIRE ENTENDRE LA VOIX DES ANCÊTRES par Fatou Kiné Camara.....	95

## Table des matières

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ENTRE TEXTES ET CONTEXTES. QUELLE PLACE POUR LA SOCIOLOGIE DU DROIT ? par Riccardo Cappelletti.....	121
LES ARTICULATIONS DES ENSEIGNEMENTS DES DISCIPLINES DE DROIT PUBLIC EN FRANCE ET EN AFRIQUE FRANCOPHONE par Alioune Badara Fall.....	155
L'ENSEIGNEMENT DU DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE EN AFRIQUE par Babacar Gueye et Martin Pascal Tine.....	183
L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ADMINISTRATIF EN AFRIQUE : FIDELITE ET INFIDELITE D'UN DOUBLE A SON MODELE. LE CAS DU SENEGAL par Ousmane Kouma.....	187
LE DECLOISONNEMENT DES BRANCHES DU DROIT PAR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT par Ibrahima Ly.....	199
LA NECESSITE DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT DE LA SANTE EN AFRIQUE DE L'OUEST par le Dr Joseph Mendy.....	213
LA PLACE DE L'HISTOIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT par Samba Thiam.....	227
<b>VARIA</b>	
CULTURE DE VIOLENCE EN AFRIQUE : LES ORIGINES COLONIALES. CULTURE DE PAIX : L'APPORT DES CHARTES CONSTITUTIONNELLES par Barnabé Georges Gbago.....	251
A PROPOS DU DIALOGUE SOCIAL par Aminata Cissé Niang.....	273

**CULTURE DE VIOLENCE EN AFRIQUE : LES ORIGINES  
COLONIALES. CULTURE DE PAIX : L'APPORT  
DES CHARTES CONSTITUTIONNELLES**

**par Barnabé Georges Gbago,  
maître de conférences agrégé,  
doyen de la Faculté des sciences juridiques  
et politiques de l'Université d'Abomey-Calavi**

La quasi-totalité des Constitutions des pays d'Afrique francophone s'ouvre sur des préambules qui proclament les droits et les libertés, l'affirmation de l'État de droit et les principes nécessaires au fonctionnement démocratique des nations modernes. La totalité des pays d'Afrique ont ratifié les principaux instruments des Nations unies, notamment la charte de 1946 et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La première avait posé les fondements du droit international dans le domaine des droits de l'homme et la seconde, venue compléter la charte, a fini par acquérir la valeur d'un ensemble de règles du droit coutumier général des droits de l'homme. L'une et l'autre sont intégrées et assimilées par les Constitutions africaines.

A ces deux instruments internationaux viennent s'agréger une quantité non négligeable de conventions (par exemple la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité) complétées par des résolutions et des rapports tant de l'Assemblée générale des Nations unies que du secrétariat général. L'une des dernières recommandations du secrétaire général des Nations unies étudie les causes des conflits en Afrique pour suggérer une diminution des budgets militaires, la publication des informations sur le trafic des armes, des réparations financières à allouer aux populations civiles et le gel des avoirs personnels et institutionnels des particuliers responsables de crimes.

Le développement d'une véritable culture démocratique et le respect des règles y afférant demeurent problématiques, voire tragiques sur le continent. Les acteurs politiques et décisionnels s'accrochent à une majorité dégagée vaille que vaille, à coups de milliards de francs (CFA) et de victoires électorales douteuses. La « majorité » est préoccupée par son maintien au pouvoir, au besoin en foulant aux pieds l'esprit et les règles démocratiques. Il en découle le mépris des minorités, de l'opposition, des ethnies non dirigeantes, des catégories sociales..., ainsi que le bâillonnement et la

suppression des libertés fondamentales, l'intimidation et la corruption des élites depuis le sommet jusqu'à la base.

Les décisions délégitimées des Cours et des Conseils constitutionnels sont sujettes à de violentes contestations et, partant, suscitent des violences électorales. Pour y pallier, des services d'observation nationaux et internationales voient le jour, parfois plus préoccupés par leurs prébendes et les places autour des tables des nouveaux seigneurs de la guerre, que par la dénonciation des méthodes employées pour légitimer la tricherie et les transactions frauduleuses à divers niveaux.

Il faudrait une dose d'optimisme pour croire que les efforts de l'ONU seront récompensés par l'avènement d'une culture de la paix en Afrique. Les recommandations touchant aux programmes d'ajustement structurel, aux échanges commerciaux et à la dette sont bienvenues : elles soulageraient -si elles ne demeurent pas de simples vœux pour un nouveau millénaire- quelques maux mais la maladie dont souffre le continent nécessite des soins intensifs à tel enseigne que le diagnostic des institutions internationales et des ONG n'arrive pas à convaincre. Il ne s'agit nullement de condamner tout le travail élaboré par les instances internationales mais de tenter d'autres voies pour sortir de l'impasse en se donnant les moyens d'une nouvelle culture de pacification africaine.

Édifier les fondements d'une culture africaine de la paix sans prendre en considération l'histoire des conflits, la manière dont ils naissent et l'évolution des rancœurs accumulées par les peuples, c'est prendre le risque d'échouer avant de commencer. Les causes historiques expliquent les comportements de ce malaise africain qui entache divers domaines de la vie politique, religieuse, sociale et économique (I). La recherche d'une culture de la paix s'impose et les solutions peuvent provenir tant des habitus, c'est-à-dire de la manière dont le droit est habité et utilisé par les populations africaines, que d'innovations constitutionnelles qui ne remettent pas fondamentalement en cause les schémas du droit public ; il s'agit de prendre un peu de distancé avec le mimétisme constitutionnel et de s'occuper des vrais enjeux de paix de l'Afrique contemporaine qui ne sont plus forcément ceux des nations occidentales (II).

### I - L'escamotage des fondements historiques des conflits

La vision idyllique d'une Afrique de l'âge d'or où aurait toujours coulé le lait et le miel, a bel et bien vécu. Peut-être que les impulsions belliqueuses à l'œuvre au sein de moult ethnies et ou États n'ont pas eu par le passé l'importance qui les caractérisent de nos jours. Il est évident que la culture orale ne permet pas de disposer de documents écrits (œuvres littéraires, publications diverses, statistiques...) de l'époque pré-coloniale, à l'exception

des mémoires et des journaux des premiers explorateurs européens en Afrique sub-saharienne. Si ces derniers décrivent en effet une région en proie à des guerres intestines en vue de l'approvisionnement en « bois d'ébène » destiné aux plantations d'Amérique, ils nous permettent aussi -contrairement aux récits de voyage plus anciens des Arabes— de constater les déséquilibres sociaux nés au sein des sociétés pré-coloniales africaines. Ainsi peut-on affirmer sans trop se tromper que la traite négrière, à l'origine de ces déséquilibres, a suscité les impulsions belliqueuses narrées dans les documents de John Duncan<sup>1</sup>, de Robert Norris<sup>2</sup>, de William Bosman<sup>3</sup> et de Paul Erdman Isert<sup>4</sup> pour ne citer que quelques-uns de ces capitaines au long cours,

« L'impulsion belliqueuse est comme un besoin ou un appétit » avertit Gaston Bouthoul<sup>5</sup>. Pour la compréhension de ce phénomène qu'est la guerre, cet auteur examine des précautions préalables à prendre en vue de la définition d'une méthode d'approche plus poussée. En la matière, la plus pertinente consiste à analyser la situation interne des nations ou des États au moment de leur histoire où ils se sont montrés les plus agressifs. Il est temps de procéder à cette démarche en mettant en exergue le fait de l'esclavage noir (A) et ses liens avec la typologie actuelle des conflits en Afrique noire (B).

### A - Le calvaire de l'Afrique, origine de l'intensification des conflits

A moins que l'on veuille marcher dans la rue avec un bandeau noué sur la face, il faut procéder à un diagnostic sur les troubles actuels en Afrique en scrutant également les vestiges du passé de l'esclavage et de la traite négrière. Le commerce d'ébène a aggravé le racisme, le dénigrement de l'*homo niger* qui, en retour, finit par croire qu'il n'est pas grand chose sur cette terre et qu'il doit obéissance et genuflection à des maîtres, c'est-à-dire à ceux qui l'ont troqué contre des pacotilles et qui l'auraient protégé d'une « mort certaine » dans les savanes d'Afrique. Circonstance aggravante : certaines personnes qui arrivent à se persuader du contraire ne se départissent pas de l'idée que le reste des nègres sont des êtres inférieurs qui infectent la surface de la terre.

En Afrique, dans les îles Caraïbes et sur le continent américain, tout ce qui reste de cette mémoire de violences s'arrête au mépris de l'autre nègre,

<sup>1</sup> John DUNCAN, *Travels in Western Africa in 1845 and 1846*, t. 1, 2<sup>e</sup> édition 1968, 304 p. et t. 2, 2<sup>e</sup> édition, 1968, 314 p.

<sup>2</sup> Robert NORRIS, *Memoirs of Bossa Ahadee*, 1<sup>ère</sup> édition, 1789, 184 p.

<sup>3</sup> William BOSMAN, *Description of Guinea*, Frank Cass & Co. Ltd, 4<sup>e</sup> édition, 1967, 577 p.

<sup>4</sup> Paul ERDMAN ISERT, *Voyages en Guinée et dans les îles Caraïbes en Amérique*, Édition Karthala, 1989, 269 p.

<sup>5</sup> Gaston BOUTHOU, *Sauver la guerre*, Edition Grasset, 1961, 252 p.

mépris aggravé par les conditions déplorables de vie d'un *lumpenproletariat* de couleur avec sa cohorte de marginalité. L'argument peu convaincant sur les « nègres ayant vendu leurs frères aux Européens » vient renforcer des idéologies raciales, racialisantes ou racistes. Quelques lectures savamment choisies viennent étayer ce phénomène que pratiquaient tant de peuples du monde dont les Grecs et les Romains. La filiation du droit romain avec le Code noir ne saurait « excuser » la traite négrière, raciste et inhumaine, avec son cortège d'âmes noires jetées par-dessus les ponts et les bastingages des bateaux négriers. La vie d'un galérien était à coup sûr plus enviable que celle de l'esclave africain enchaîné dans la pauteur des cales.

### 1 - Le régime de l'esclave africain

Le droit romain, que l'on veut appeler à la rescousse, distinguait les esclaves qui appartenaient à un seul maître, sans capacité juridique, les « *servi communii* », ceux qui relevaient à la fois de plusieurs propriétaires et enfin les « *servi hereditarii* », esclaves appartenant à une hérédité jacente qui empruntaient la capacité de leurs défunts maîtres (éléments de la masse héréditaire). À côté de ces catégories tranchées, on rencontrait dans les sociétés romaines l'esclave d'autrui, l'homme libre possédé comme esclave, l'usufruitier et l'usager d'un esclave. Évidemment les personnes se divisaient en hommes libres et en esclaves. Ces derniers pouvant être le résultat de la naissance (par une mère esclave) ou d'une captivité à la suite d'une guerre régulière. Il était également possible de devenir esclave par le droit civil : un débiteur insolvable, un soldat qui refuse le service militaire, une femme libre qui entretenait des relations avec l'esclave d'autrui (malgré trois sommations restées vaines). On pouvait aussi devenir esclave par une condamnation infamante (à mort, aux bêtes, aux mines.)

L'esclave africain de l'art. 30 de l'édit de 1685 était peu protégé contre la cruauté de son maître. Il demeurait *jus utendi et abutendi* à l'intérieur de l'enclos. A Rome, l'esclave, admis à révéler la conspiration de ses maîtres, était récompensé par le don de la liberté. Il fallut attendre en France l'art. 168 de l'ordonnance du 27 août 1828, l'admission d'un témoignage de l'esclave en cas de crime de son maître. Et, au lieu d'être récompensé par la liberté, l'esclave noir était revendu à un autre maître. Seule consolation : ni les ascendants, ni les descendants de l'ancien maître ne pouvaient acquérir ce délateur. Lors du soulèvement des esclaves à Saint-Domingue à l'orée de la Révolution française, certains esclaves qui sauvèrent leurs maîtres furent contre toute attente dénoncés par ceux-ci et exécutés (pendus), lorsque le calme fut revenu.

Peines excessives, extraordinaires et exceptionnelles au droit commun, supplices et tortures abondent dans le Code noir, qui est lui aussi bien loin de

refléter toute la misère infligée aux serviteurs nègres, « ces dos tremblant à zébrures rouges qui disent oui au fouet sur les routes de midi ». La tentative (tel le simple geste) était considérée comme le délit lui-même et les manquements comme des crimes de lèse-blanc. Les circulaires ministérielles et autres « règlements coloniaux » prohibaient le mariage entre blancs et personnes de couleur, confisquaient l'esclave trouvé porteur de marchandise de contrebande, etc.

Enfin, immeubles par destination aussi longtemps qu'ils restaient attachés au fond, les esclaves nègres redevenaient biens meubles pour échapper à l'hypothèque, dès qu'ils étaient distraits de ce fond par la vente séparée qu'en faisaient les propriétaires. Les jugements et les arrêts s'appuyaient avec peu de bonne foi sur les textes du droit romain, les tronquant à l'envi pour les rendre favorables à la thèse esclavagiste et passaient sous silence les pratiques romaines et les phrases ou les lois qui les eussent avantagés<sup>6</sup>. Il se trouve, malgré des faits aussi inhumains que dégradants et qui foulent au pied la dignité de l'homme, des idéologues révisionnistes ou non qui n'ont de cesse de préférer ce « nouveau » sort des esclaves nègres, à ce qui eût été le leur dans les tribus africaines où, prétendent-ils, on les eût égorgés pour assouvir quelque vengeance ou abreuver les dieux animistes de leur sang !

« Pourquoi donc ces esclaves soupirent-ils sans cesse après leur patrie ? S'interrogeait l'abbé Raynal. Pourquoi reprennent-ils leur liberté dès qu'ils le peuvent ? Lorsque vous nous parlez de la félicité de vos esclaves, vous vous mentez à vous-mêmes ou vous nous trompez »<sup>7</sup>.

C'est ainsi que contre toute attente et en dépit d'une protection très efficace des maîtres, les esclaves nègres ont pu, malgré une répression des plus terrifiantes, opposer une violence tout aussi terrible partout où cela leur fut possible. La culture de la violence s'affermir de plus en plus tant dans les sociétés africaines que dans leurs « succédanées » outre-africaines. L'exemple le plus accompli fut celui de Saint-Domingue, aujourd'hui République d'Haïti.

### 2 - La culture de violence, choc en retour de l'état d'esclave

Jean-Jacques Dessalines, le héros de l'indépendance d'Haïti en 1803, incarne à lui seul ce qu'il est convenu de dénommer la culture de la violence. Par ses traits physiques (une chemise de général ouverte sur des traces profondes laissées par des coups de cravache reçus au moment où il était encore en esclavage) et par le surnom de « tigre » qui lui a été accolé. Dessalines fut le bras droit du chef Toussaint Louverture quand les esclaves

<sup>7</sup> Abbé RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux mondes*, rééd. 1951, PUF, 318 p.

noirs faisaient la guerre aux nations occidentales soucieuses de récupérer les richesses de l'île tombée sous la domination nègre. Face à l'énorme cercle de feu envoyé par Napoléon au début du XIX<sup>e</sup> siècle pour la reconquête, face à « la plus formidable expédition qui eût franchi l'Atlantique pour aller soumettre Toussaint (Louverture) et les nègres rebelles de Saint-Domingue » aux dires du docteur Price-Mars<sup>8</sup>, Jean-Jacques Dessalines et les autres généraux de Saint-Domingue développèrent ce qui sera plus tard désigné sous le nom de la « culture de la violence » pour libérer Haïti et les esclaves noirs du joug de la servitude et de l'inhumanité.

Toussaint Louverture, tout en nuance, utilisait des ruses et des subterfuges avant qu'il ne tombât dans les rets du filet tendu par le général Brunet. Exilé en France il mourut à Fort de Joux en 1803. Cocher destiné à atteler les misères d'un peuple esclave, Toussaint a grandi lui aussi dans cette atmosphère de violence au sein des révoltes et des conjurations dont la plus célèbre fut le rassemblement des chefs nègres sur l'habitation Mézi près de la ville du Cap, au Bois-Caïman par une nuit noire sous un ciel coupé des zébrures de la foudre et du tonnerre. Boukman, qui prit la tête des conjurés, initia le serment vaudou et s'exprima en ces mots désormais mémorables : « (...) Dieu qui est si bon, nous ordonne la vengeance. Il va conclure nos bras, nous donner assistance. Brisez l'image du Dieu des blancs qui a soif de l'eau de nos yeux, écoutez la liberté qui parle au cœur de nous tous. »<sup>9</sup>

La suite fut connue. Le lendemain de cet oracle, la plaine du Cap fut mise à feu et à sang. Les esclaves incendièrent les habitations, les palais et toutes les riches possessions. Leurs chefs, pourchassés, passèrent du côté espagnol. Plus tard, Toussaint Louverture revint à la France avec un brevet de général de brigade et obtint en contre partie, la libération de tous les esclaves nègres. Il renvoya les administrateurs français, devint maître de toute l'île de Saint-Domingue, s'entoura de lieutenants aussi intrépides que Jean-Jacques Dessalines. Cette culture de la violence engendra également des dissensions profondes, des trahisons et des vengeances dans leurs propres rangs.

En Afrique noire, la culture de la violence fut beaucoup plus insidieuse et les troupes coloniales qui conquièrent les pays du continent durent changer de stratégie pour éviter que ne leur arrivât ce qui s'était produit un siècle plus tôt à Saint-Domingue. Après la période d'esclavage dont Haïti, ne constitue qu'un archétype, l'Afrique subit une autre férocité : le colonialisme. Lors d'un voyage au Congo précisément à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Africain-Américain G. W. Williams, vétéran de la guerre de Sécession américaine, décrit l'holocauste perpétré par les Belges sur les populations locales au vu et au su

<sup>8</sup> Dr. Jean PRICE-MARS, *La République d'Haïti et la République Dominicaine*, imprimerie Held, Lausanne, Port-au-Prince, 1953, p. 26.

<sup>9</sup> Victor SCHOELCHER, *Vie de Toussaint Louverture*, Karthala, 1982, p. 30-31.

des autres puissances européennes qui n'élevèrent pas la voix pour dénoncer les tortures infligées aux nègres du Congo. Il faut lire ou relire l'opuscule de l'écrivain martiniquais Aimé Césaire, le *Discours sur le colonialisme*, pour comprendre comment l'Européen procédait à « déciviliser » l'homme noir<sup>10</sup>. Un autre poète d'origine africaine, David Diop dénonçait dans son recueil, *Coups de Pilon*, « hymne insolite de l'Afrique en haillons »<sup>11</sup>, cette culture de violence imposée à cette terre malgré elle, dans un poème au nom très provocateur : « Les Vautours ».

« En ce temps là

A coups de gueule de civilisation

À coups d'eau bénite sur les fronts domestiqués

Les vautours construisaient à l'ombre de leurs serres

Le sanglant monument de l'ère tutélaire... »

David Diop pointait un doigt accusateur sur ces hommes qui ne savaient pas l'amour, ces hommes laissant « les villages désolés, l'Afrique écartelée », cause de la souffrance dans le regard des mères. Cette fois-ci, le continent noir n'est pas la seule victime, mais il porte secours à tous les damnés de la terre : du « Vietnamien couché dans la rizière au forçat du Congo, frère du lynché d'Atlanta ». Pour en finir, les poètes et les écrivains avant-gardistes ne veulent plus de « peuple qui se tait, quand il doit hurler. Qui hurle quand il doit se taire ». Que faire ? « L'Afrique dressera sa nuque ensanglantée. Et couvrira le ciel de flèches étincelantes » conclut David Diop. François Maspéro rappelait les mots de Tocqueville : « Nous avons rendu la société musulmane beaucoup plus misérable, beaucoup plus désordonnée, beaucoup plus ignorante et plus barbare qu'elle n'était avant de nous connaître »<sup>12</sup>. Dissidence intérieure des peuples, éradication de leurs fondements culturels puis négation des structures sociales : les conditions sont réunies pour la destruction à défaut du génocide de ces autochtones par les nouveaux fléaux de Dieu.

Culture de violence initiée par les Attila de la modernité depuis les temps de la traite négrière tant en Afrique que dans ses « succursales » américaines puis entretenue en période coloniale (colonisation d'ailleurs en voie de réhabilitation dans la mesure où des efforts d'atténuation des crimes commis sont entrepris, de même que la recherche d'excuses sous prétexte d'objectivité historique). La typologie actuelle des conflits en cours en Afrique met en relief le malaise des ethnies à vivre à l'étroit dans des frontières imposées par les anciens colonisateurs.

<sup>10</sup> Aimé CESAIRE, *Discours sur le colonialisme*, Editions Présence Africaine, 1955.

<sup>11</sup> David DIOP, *Coups de Pilon*, Editions Présence africaine, 2000.

<sup>12</sup> Cité par François MASPERO : préface à Yves BENOT, *Massacres coloniaux, 1944-1950 ; la IV<sup>e</sup> République et la mise au pas des colonies françaises*, Editions la Découverte, 1994, p. 6.

*B - La typologie actuelle des conflits en Afrique noire*

Les preuves du rôle important que jouèrent (et que continuent de jouer) les services secrets des anciennes métropoles coloniales pour désigner des dirigeants corrompus et violents au détriment des véritables leaders imprégnés d'une culture de paix, s'amoncellent à la barre de l'histoire. Mobutu, Idi Amin Dada, Samuel Doe, Eyadema père, Omar Bongo... soldatesques et mercenaires qui fomentent et soutiennent des coups, des conflits et des guerres dans des États ou provinces des États voisins, aggravent le sort des ethnies historiquement mal à l'aise dans des frontières imposées par le fait colonial.

*1 - Des ethnies mal à l'aise dans des frontières artificielles*

Pour procéder à une typologie des guerres sur le continent, nous distinguons à l'heure actuelle une kyrielle de disputes, de litiges et de conflits, que nous dénommons, « guerres » du fait de la diversité des situations qui impose une théorisation afin de rechercher des solutions efficaces tant par le bon sens (c'est le cas des guerres absurdes et sans aucun principe) que par des solutions du droit (la seconde partie). Ainsi, il n'a été tenu compte ni des zones grises où la situation n'est pas encore irréversible mais pourrait à tout moment le devenir, ni des zones noires où des guerres déjà éclatées se poursuivent.

*a - Les guerres frontalières*

Les disputes et les conflits sur des tracés territoriaux issus de la période coloniale ne cessent d'envenimer les relations entre populations situées de part et d'autre des limites séparant deux États. Appelés à la rescousse, ces derniers trouvent là l'opportunité de déjouer l'attention des habitants de leurs pays respectifs, loin des problèmes nécessitant des solutions plus concrètes et tangibles. Ces disputes entre États démontrent -si cela est encore à prouver- l'urgence de la restauration d'une atmosphère de paix dans laquelle les médiations, les conciliations et les arbitrages des nations tiers et l'édification d'une justice possible doivent dépasser les logomachies auxquelles nous assistons impuissants dans l'Afrique d'aujourd'hui ; il est à craindre que ces conflits s'aggravent dans le temps : le Tibesti, Aouzou, l'Erythrée, Bakassi, l'île de Lété<sup>13</sup>... Ces guerres ont aussi des relents tribaux.

<sup>13</sup> Ces deux dernières îles viennent de connaître un dénouement : la Cour internationale de justice (de La Haye) a donné respectivement ces deux terres au Cameroun (Bakassi) et au Niger (l'île de l'éché).

*b - Les guerres raciales et tribales en Afrique noire*

Souvent les disputes frontalières prennent leur source dans la difficulté de vivre ensemble pour des peuples qui ne se sont guère tolérés aussi loin que remontent leurs histoires riches en conflits tribaux (voire raciaux). La région des grands lacs fourmille d'ethnies qui ne se ressemblent pas forcément : les traits physiques peuvent devenir des prétextes sinon à haïr, du moins à montrer son indifférence, ce qui viendra plus tard exacerber les crises pour transformer le mépris latent en des guerres sans lendemain : les Touaregs et les noirs de type soudanais (Niger, Mali), les Maures arabes et ceux de type ou d'origine sénégalaise (Mauritanie et Sénégal), les Arabes et les noirs d'une manière générale (Soudan) sans compter des dizaines, voire des centaines de peuples soudés malgré eux par l'avènement de la colonisation. Ces populations doivent aujourd'hui se découvrir un passé commun (à défaut de posséder les mêmes ancêtres) autour duquel rebâtir un vivre ensemble. L'histoire de l'esclavage peut fournir sa contribution de même que celle des héros nés sur le continent, engagés le cas échéant dans des conflits et des litiges absurdes à l'instar des guerres ayant à la base un facteur religieux et qui continuent à semer l'insécurité en Afrique<sup>14</sup>.

*2 - Des facteurs politico-religieux aux croisades socio-économiques*

*a - Les guerres politico-religieuses*

Il est clair qu'il s'agit d'un conflit d'un type nouveau qui est en train de faire son apparition et qui, si les affaires doivent en rester à ce stade, risque d'occuper le champ des conflits pour longtemps encore. Maxime pernicieuse : « Je crois donc je suis, vous ne croyez pas donc vous n'êtes pas » écrivait le prix Nobel de littérature Wole Soyinka<sup>15</sup> dont le Nigeria natal se trouve épisodiquement embourbé dans ces batailles religieuses entre chrétiens et musulmans. Pourtant les religions traditionnelles ne se sont jamais lancées à l'assaut ni d'une mosquée ni d'une cathédrale. Ce pacifisme et ce respect à l'égard de la chose sacrée s'effacent dangereusement. Mimétisme de ce qui a pu se passer ailleurs ou ras-le-bol de la chose politique dont les représentants se trouvent être de solides croyants ? Ou tout simplement un transfert du fanatisme ethnique ? Ce qui est probable, c'est

<sup>14</sup> Pour illustrer le manque total d'idéologie et d'amour de soi, il faut faire remarquer que de très rares coupures de billets de banque (zone FCFA) montre d'images de héros africains ou d'origine africaine. On observera également toutes ces statues blanches de saints et d'anges dans nos églises et le sort marginal des martyrs de l'Ouganda de même que leurs prénoms (Kisito, CH. Lwanga...) dans l'Eglise catholique romaine.

<sup>15</sup> Soyinka WOLE, « Irrésistible ascension de l'étréitesse d'esprit », in *Diogenes*, n° 176. oct.-déc. 1996.

que ces conflits ont leur part d'irresponsabilité et que se révèle le déficit des élites à résoudre les difficultés socio-économiques.

b - Les guerres socio-économiques

Les guerres africaines constituent à l'heure actuelle une alternative à une économie de paix qui laisse les gens affamés et qui s'occupe d'enrichir les élites alors qu'un écart se creuse entre celles-ci et l'immense armée de réserve que deviennent les laissés pour compte. L'Afrique traditionnelle résolvait ces disparités par l'institution tant décriée de la répartition des richesses (à l'œuvre aujourd'hui principalement lors des cérémonies mortuaires et des fêtes religieuses). Les habitants des villes africaines (et des campagnes) voient s'édifier des quartiers « européens » avec leur cortège de banques, d'aéroports, d'hôtels, auxquels ils ne s'identifient guère au fur et à mesure que s'éloigne à leurs yeux un espoir d'amélioration de leurs conditions de vie. Aussi, dès que l'occasion leur est offerte de s'enrôler pour des leaders de la pire espèce, ils ne s'en privent pas, exprimant leurs frustrations dans des opérations dignes des plus redoutés des Vandales. La Sierra Leone, les guerres sans cesse renouvelées du Congo, de Brazzaville et du Liberia, les mutineries ivoiriennes et centrafricaines nous ont constamment abreuvés de leurs images d'horreur.

L'avenir ne démentira pas, hélas ces conflits et ces guerres dont la liste ne peut être exhaustive (que penser des conflits interminables du Sahara Occidental et de la Somalie ?). L'Afrique ressemble à un vaste champ de désolation. Pendant que les batailles font rage dans la région des grands lacs, les leaders irresponsables s'acharnent à verser de l'huile sur les feux ethniques en Guinée (Conakry) et à Djibouti ; des accords suivent d'autres accords en Côte d'Ivoire et au Tchad ; Eyadema-père se bouchait les oreilles, ne voulait rien voir et rien dire de sérieux pour que le Togo se rassemble ; en Côte d'Ivoire, coup d'État, état de guerre larvée et renouvellement des Constitutions remplacent la politique de la paix. Nulle part, rien d'une politique à longue vue pensée par des autorités publiques pour les besoins, les intérêts et l'avenir de leurs peuples. Une question mérite toutefois d'être posée : comment l'Afrique a-t-elle pu vivre dans le passé pour parvenir jusqu'à nous ? Comme nous l'avons montré dans le développement relatif aux guerres de religion, ce continent n'a pas toujours présenté cette face chaotique. Pendant que d'autres parties du monde flambaient, de par son passé l'Afrique avait construit une justice paisible et les institutions d'une culture de la paix. Avec la modernisation, elle peut se remettre à la tâche et nous fournir une nouvelle culture pacifique, construite soit à partir de ce qui a pu se faire de louable dans le passé (négociations à la place des conflits), revisiter les apports reçus du droit occidental (nouvelles structures à insérer dans les Constitutions, telles un Sénat coutumier et un droit des groupes), en

somme partir des « valeurs de civilisation africaine » pour bâtir un nouveau droit humanitaire.

II- Démocratie, droits de l'homme et culture de la paix en Afrique

La première partie de cette étude permet de situer le problème de la violence en Afrique. Pour l'éradiquer, les Nations unies et les pays occidentaux tentent d'injecter des fonds en créant à la hâte des programmes de crise dans le but d'éteindre les conflits. La promotion de la démocratie, de l'idéologie des droits de l'homme et d'élections propres ne semble pas à elle seule résoudre de façon objective le désastre africain de ces trente dernières années. Il nous semble qu'une première approche consisterait à mettre un peu d'eau dans le mimétisme institutionnel des jeunes Etats afin d'y ériger des cultures politiques reflétant les cultures de l'Afrique profonde. Les nations occidentales seraient-elles prêtes à ne plus influencer l'édification de structures juridiques et politiques qui ne refléteraient pas exactement leurs cultures démocratiques ? Certes l'aventure est à proscrire dans ces domaines. L'Afrique contemporaine n'est pas appelée à servir de laboratoire, à se laisser aller à vau-l'eau et à la dérive comme cela se faisait souvent par le passé. Il suffit dans un premier temps d'étudier à travers son histoire comment elle a pu médiatiser de manière pacifique et routinière les rivalités et les compétitions, ce que les anthropologues appellent après Erasme, des guerres sans larmes (A). Forte de son histoire, l'Afrique contemporaine pourrait trouver sa voie en innovant en matière du droit des groupes, du droit humanitaire et des droits de l'homme. Nous proposerons qu'une instance changée de régler les disputes interclaniques, intertribales, ethniques, religieuses, linguistiques (et que sait-on encore ?), sous la forme d'un Sénat africain, voie le jour afin d'arrêter dans l'œuf les menaces de conflits entre les entités politiques et les discordes entre les entités sociétales. Enfin nous étudierons les techniques modernes de renonciation constitutionnelle à la guerre (B).

A - Pour des guerres sans larmes en Afrique noire

« (...) quand la victoire est obtenue sans massacre ou flots de sang. Ou encore lorsqu'on est tiré de quelque périlleuse entreprise sans aucun dommage posé soi-même ; ou quand les adversaires se combattent à coup d'injures et qu'il n'y a aucun danger qu'ils en viennent aux mains (...) cela signifie une guerre livrée au moyen de paroles, et non pas d'armes. C'est la seule qui soit digne d'hommes avisés. Sinon, se battre physiquement est le

fait de bêtes sauvages ou de gladiateurs, que je place personnellement au-dessous de ces bêtes<sup>16</sup> ».

En fait, il s'agit d'harmoniser les différences pour parvenir à une culture de la paix. A entendre l'humaniste Erasme, on croirait qu'il a vécu au sein des sociétés traditionnelles africaines où les parentés à plaisanterie, le règlement interne pacifié des conflits (sous l'arbre à palabres) et la parole constituent les armes majeures de cet ordre négocié qui valorise le lien social et sert d'amortisseur à la crise sociale. C'est dire qu'il faut d'abord agir sur les causes sociologiques de l'agressivité collective à partir d'une observation socio-anthropologique (1) et redéfinir ce que pourrait être aujourd'hui une justice néo-communautaire fondée sur la négociation et les médiations autres que la conciliation, en tant que réminiscence des techniques traditionnelles (2).

#### 1 - Des réponses anthropologiques à l'agressivité collective

Dans un ouvrage au titre quelque peu curieux : « Sauver la guerre », le sociologue Gaston Bouthoul exposait les valeurs masculines que sont la destruction héroïque, le sacre du guerrier, le complexe d'Abraham sacrificateur de son fils Isaac et la volonté de puissance qui ont toujours existé. « Supprimer l'adversaire laisse un vide que rien ne peut combler, écrivait-il (de même, nous entendons tous les jours des dissertations sur le « vide stratégique » regrettable que créerait l'affaiblissement de l'Allemagne). Privé de la guerre, les nations seraient réduites à se dévorer elles-mêmes, comme l'animal catoblépas du bon Rabelais<sup>17</sup> ». G. Bouthoul reconnaît qu'en Occident les « valeurs féminines » ont pris le dessus ce qui expliquerait le goût du confort, des loisirs, la volonté de bonheur et de bons niveaux de vie enviables, goût désormais partagé par les nations guerrières qui tentent d'émigrer en masse vers ces Eldorados. Néanmoins -et ce n'est pas l'objet de notre étude- les déséquilibres démo-économiques déclenchent une turbulence collective. En dépit d'une absence théorique de conflits en Occident, les hommes d'État continuent de parler d'« armements conventionnels ». Malgré les conférences sur le désarmement (nucléaire), l'Iran et la Corée du nord continuent à s'enliser et à s'empêtrer, dans des contradictions et des difficultés : « Le pape combien de divisions ? » et combien d'arguments nucléaires ?

En Afrique noire, les premiers massacres aiguissent l'appétit de violence, répandent l'habitude, l'acclimatation et durcissent les cœurs, passage obligé pour les grandes orgies de destruction comme ce fut le cas dans la région des

<sup>16</sup> ERASME, « Guerre sans larme » (1575) in MARGOLIN : *Guerre et paix dans la pensée d'Erasme*, Edition Aubier Montaigne, 1973 p. 185.

<sup>17</sup> G. BOUTHOU, *Sauver la guerre, lettres aux futurs survivants*, Editions Grasset, 1961, p. 225.

grands lacs. Les « Seigneurs de guerre » expriment le désir obscur de la majorité de leurs peuples afin de compter sur leur enthousiasme et leur esprit de sacrifice : c'est la guerre sacrée ou le rite de destruction. L'agressivité des sociétés est d'abord une impulsion interne, un besoin de relaxation. C'est en ce sens qu'« il faudra ou bien sauver la guerre ou bien assurer par d'autres moyens la fonction qu'elle a toujours remplie. Sans cela l'aspiration à la paix restera un vœu purement sentimental, une source inépuisable de discours édifiants ». C'est donc le corps social qu'il faut soigner d'abord par la renaissance des techniques traditionnelles.

#### 2 - Pour la protection et la promotion d'une justice néo-communautaire

La polyphonie juridique des sociétés africaines se manifeste amplement à travers des groupes au sein desquels l'individu a sa place, mais pas une position surdimensionnée à l'instar du droit occidental confronté ici et là à des résistances de par son modèle uniforme, négateur des groupes et de leurs particularités. L'originalité des droits africains (peu enseignés dans les écoles et les Universités) se situe dans des normes de conduite effectivement prises en compte par les individus dans la multiplicité de leurs appartenances collectives. Ici chaque groupe possède son droit et « l'adapte dans sa coutume et dans la valorisation de la médiation pour le règlement des conflits »<sup>18</sup>.

C'est pour cette raison qu'il convient en Afrique d'opérer une dichotomie entre les instances étatiques à tendance hégémonique et les instances sociétales munies de mécanismes de régulation par consensus. Établir une véritable culture de la paix consiste à combattre l'idéalisme juridique qui sur valorise le rôle de la loi codifiée et qui fait du droit un outil en dehors de la vie des peuples africains. En Afrique noire traditionnelle, la conciliation passait avant l'application correcte de la loi (coutume) et cela s'observe de nos jours dans les comportements de nos contemporains où le consensus constitue la source première des droits hâtivement considérés comme archaïques eu égard à l'oralité judiciaire.

Faut-il mentionner par ailleurs que les droits négociés permettent non seulement la réalisation d'une grande économie de ressources et le désengorgement des cours et tribunaux mais encouragent également une plus grande célérité de la justice et le respect renforcé du secret professionnel. Les communautés de plus en plus nombreuses deviennent des lieux de négociation et de régulation des conflits au détriment des structures étatiques. Les faits présentés par chacun des parties sont réinterprétés avant de passer à une phase supérieure où les situations sont confrontées les unes avec les autres ; ensuite, si nécessaire, le serment et les ordalies viennent départager

<sup>18</sup> E. LE ROY, « Les fondements anthropologiques et philosophiques des droits de l'homme » cours à l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, juin 1997.

des protagonistes qui ont foi dans le sacré pour le respect et la durabilité des solutions. Néanmoins cette irruption du sacré dans le champ juridique est de moins en moins présente dans les zones urbaines.

Somme toute, les fondements d'une culture de la paix en Afrique peuvent s'édifier sur le modèle du néo-communautarisme des relations sociales et sur cette « parentalisation » communautaire qui crée des espaces de parole et de discussion au sein des instances sociétales. Les États africains pourraient, contrairement à ce qu'ils ont toujours fait jusqu'ici, s'inspirer de ces espaces de réminiscence des techniques traditionnelles où l'on fait progresser le conflit jusqu'au consensus. Mieux, l'Occident se dépêche de se rapprocher dans maints domaines de la méthode de la coutume africaine essentiellement par les pratiques administratives et jurisprudentielles où magistrats et administrateurs, qui ont des pouvoirs considérables en droit de l'urbanisme et en matière économique ou sociale, concourent de plus en plus ouvertement à l'élaboration du droit. De plus la division de ces droits se fait dorénavant « selon les intérêts des groupes qu'ils régissent ou qu'ils contrôlent » (Alliot 1980 : 483). Ces groupes résistent aux modifications imposées de l'extérieur, c'est-à-dire par l'Etat.

Pour être effective, la culture de la paix gagnerait à suivre les voies endogènes qui empruntent des voies de sédition. Autrement dit, les Constitutions africaines doivent refléter ce droit des groupes et créer des espaces de discussion et de prise de parole tout en utilisant les techniques efficaces reçues des droits occidentaux telles que le contrôle constant du régime parlementaire et la renonciation constitutionnelle à la guerre.

#### *B - Innovations constitutionnelles et cultures de la paix*

Les conflits qui surgissent en Afrique sub-saharienne concernent essentiellement les questions relatives à une nationalité ou à une citoyenneté plus vaste qui reste à définir (guerres frontalières, « tribales » et ethniques). Ce sont également des conflits en matière foncière, la terre demeurant toujours aux yeux de l'*homo africanus*, le « siège des forces naturelles à se concilier ». Cette étude n'ayant pas pour objet d'embrasser toutes les causes qui engendrent les disputes et les guerres meurtrières en Afrique, elle tourne, dans cette dernière partie, autour des aménagements à apporter aux chartes constitutionnelles très souvent sans connexion logique pertinente dans le véritable champ juridique africain. Déconnecter l'*homo africanus* de ses bases normatives, c'est le livrer à la folie, à la guerre puis à la mort. En fait, les causes psychologiques de ce vent de folie se trouvent dans la désagrégation des profondes structures de la personne africaine. C'est pour cela que la « ground norm » doit éviter ces aventures et contribuer à la pacification. Il serait pertinent à nos yeux que le constituant réfléchisse sur

l'établissement d'un droit des groupes dans lesquelles les autorités traditionnelles puissent continuer d'encadrer les populations sans être forcément contraintes de collaborer avec l'administration étatique : il faut penser sérieusement à un bicaméralisme dans la mesure où la deuxième chambre prendrait l'allure d'un « Sénat coutumier » et pourrait partager avec la première chambre (l'Assemblée nationale) l'intégralité du pouvoir législatif (1). De plus, les techniques constitutionnelles traditionnelles qui limitent le recours à la guerre, tels le consentement préalable du Parlement (donc du Sénat coutumier et de l'Assemblée nationale), le contrôle constant du pouvoir législatif de même que la renonciation constitutionnelle à la guerre ne trouvent pas encore une place suffisante dans le dispositif constitutionnel de nos États (2). Enfin un droit humanitaire doit être défini lorsque tout aurait été tenté pour éviter les conflits<sup>19</sup> (3).

#### *1 - Du droit des groupes à la naissance du « Sénat coutumier »*

Il s'agit d'aller par-delà les principes et de dégager des solutions concrètes aux problèmes ardu posés par le syndrome des conflits que l'on voit embrasser toute l'Afrique. C'est ici que l'on attend beaucoup de l'imagination des juristes et parfois des références à des modèles éprouvés mais adaptables à la réalité africaine.

#### *a - Le droit des groupes*

Si nous nous fions à l'analyse de A. Cabanis et M.L. Martin dans un ouvrage sur les Constitutions d'Afrique francophone<sup>20</sup>, seuls le Cameroun, Madagascar et le Tchad accordent dans leurs chartes d'importants développements aux collectivités locales (conseillers régionaux, délégués départementaux et surtout des représentants du commandement traditionnel). Or, tout le monde reconnaît que l'identité de l'*homo africanus* inclut à la fois son appartenance à une communauté historique et culturelle et son allégeance à l'État. Dans la hiérarchie de ces valeurs, l'appartenance à la communauté l'emporte sur la nationalité, ce qui peut entraîner des ambiguïtés (c'est le cas de M. Alassane D. Ouattara, des Hutus et Tutsi, pour ne citer que ces exemples qui foisonnent en Afrique). C'est également pour ces raisons qu'il faut un véritable statut des groupes et des communautés pour le continent, de même que le régime applicable, étant entendu que les appartenances collectives démultiplient les critères de juridicité.

<sup>19</sup> Il est étonnant que le mouvement d'endogénéisation des Constitutions africaines commencé au lendemain des indépendances de 1960 se soit interrompu. Les lois fondamentales des années 1990 s'en éloignent au grand dam des populations qui ne se reconnaissent plus dans ces textes policés et mondialisés.

<sup>20</sup> A. CABANIS et M.L. MARTIN, *Les Constitutions d'Afrique francophone, Evolutions récentes*, Editions Karthala, 1999, 192 p.

Au Cameroun, l'article 57 de la Constitution du 18 janvier 1996 confirme ce besoin réel à l'œuvre dans les solidarités régionales et communautaires. Les conseillers régionaux sont des délégués des départements élus au suffrage universel indirect et « des représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs ». De plus, le président de ce Conseil régional doit être « une personnalité autochtone de la région élue en son sein » pour la durée du mandat du conseil. Il convient de saluer ces pas très importants (quoiqu'insuffisants) qui vont, à n'en pas douter, dans le sens de la reconnaissance officielle des instances traditionnelles, pierres angulaires de la vie sociale. Si l'on sait que les ressortissants de communautés parvenues au sommet de l'État se comportent différemment à l'égard des instances étatiques qu'envers les instances communautaires dont ils proviennent (corruption, déliquescence et criminalisation d'un côté, probité et pacification de l'autre), qu'attendent donc les juristes pour aller à l'assaut du droit des groupes et rétablir cet équilibre favorable à la culture de la paix ?

Le titre XII de la Constitution tchadienne innove de façon plus radicale dans le domaine du droit public hérité de la France. Voici ce qu'en pensent A. Cabanis et M.L. Martin : « Il confère aux autorités traditionnelles et coutumières un rôle de garantie des us et coutumes ainsi que d'encadrement des populations, ce qui est plutôt valorisant (art. 214 et 215). En même temps, il fait de ces notabilités des collaborateurs de l'administration (art. 216) »<sup>21</sup> dans le respect des libertés et des droits de l'homme.

Collaborateur de l'administration, parce que les élites européennes et les militaires corrompus pourraient craindre le retour en force des chefferies traditionnelles, redoutables contre-pouvoirs et concurrentes à leur autorité. Néanmoins l'article 217 de la Constitution du Tchad renvoie à la loi pour déterminer les statuts, les attributions et les rémunérations des autorités traditionnelles et coutumières dont la tâche est également d'appuyer les collectivités territoriales décentralisées (art. 215). Les deux chartes fondamentales (du Cameroun et du Tchad) mentionnées ci-dessus n'épuisent pas, tant s'en faut, le sens du droit des groupes à initier dans les pays africains pour trouver des solutions à la multiplication des conflits et à leur résolution. Le Cameroun assimile les autorités traditionnelles et coutumières au sein des collectivités territoriales et décentralisées alors qu'au Tchad, elles encadrent les populations et appuient l'action des dites collectivités. À l'intérieur ou à l'extérieur des groupes territoriaux, ces autorités constituent « les moteurs » régionaux. Il faut aller plus loin et plus vite dans la reconnaissance des instances c'est-à-dire à un niveau national où elles pourraient intervenir dans l'élaboration de tout ce qui pourrait renforcer la culture de la paix : l'autorité de la tradition, des gestes et des rituels, l'exemplarité et toute autre activité

<sup>21</sup> A. CABANIS et M.L. MARTIN, *op. cit.* p. 176.

symbolique qui apportent légitimité et efficacité. A travers l'étude des caractéristiques du bicaméralisme où la deuxième chambre — que nous dénommons « Sénat coutumier » pour mettre l'accent sur la représentation des instances locales « sociétales », réunirait des élus d'une chambre composée des délégués des collectivités décentralisées et coutumières qui ne seraient plus relégués dans une structure marginale à l'influence réelle limitée.

#### b.- Le « Sénat coutumier »

L'on attend beaucoup de l'imagination des juristes africains qui pourraient, nantis des principes du droit public, adapter aux réalités de l'Afrique, des institutions qui cadrent avec la nature de celle-ci. D'une part les conflits, signes d'un continent qui se cherche, s'amoindrirait et d'autre part, ces nouveaux droits africains ne représenteraient plus de simples prolongements des droits de l'ancienne métropole, des droits sans impact et sans effectivité. Il n'est toutefois pas interdit d'avoir recours à des modèles éprouvés ailleurs et adaptables également ici. L'exemple de la Nouvelle Calédonie où des négociateurs sont sortis des catégories juridiques prédéfinies (pour la France) pour élaborer un nouveau statut, pourrait être étudié pour être éventuellement étendu, toutes proportions gardées, aux États de l'Afrique noire.

En Nouvelle Calédonie les juristes ont institué un Congrès composé de 61 membres élus pour cinq années et dont la tâche essentielle consiste dans le vote du budget et des impôts. À côté de ce Congrès, une seconde chambre de seize membres (tous Kanaks) est chargée de résoudre les problèmes de l'identité kanak. Pour garantir la paix civile et replacer le peuple original sur orbite, on eut donc recours à beaucoup d'imagination, jusqu'à définir une nouvelle citoyenneté (qui n'est pas tout à fait une nationalité). Cette citoyenneté est le stade intermédiaire entre la reconnaissance des identités culturelles et la construction d'une nation. Il nous semble que les États d'Afrique qui ont connu de par le passé une traite négrière ayant bouleversé des régions entières et constitué *manu militari* une diaspora africaine en Amérique, gagneraient en efficacité à redéfinir une nouvelle citoyenneté qui tienne compte à la fois de cette diaspora et des identités culturelles transfrontalières. Les ethnies qui se trouvent de part et d'autre des limites étatiques pourraient dès lors se voir octroyer une double citoyenneté/nationalité et permettre au droit d'aller à l'encontre des faits.

Pour en venir à l'établissement d'une seconde chambre coutumière dans les États d'Afrique noire, l'idée de solidarité doublée d'un sentiment d'appartenance communautaire constitue le socle autour duquel il serait facile d'instituer ce « Sénat » dont la tâche, contrairement au Sénat coutumier kanak, ne serait pas de résoudre les problèmes d'identité en tant que tel, mais

le règlement de tous les conflits inter-ethniques. Il est évident que cette chambre serait composée de tous « les représentants du commandement traditionnel » à l'instar de l'article 57 de la charte fondamentale du Cameroun. Ainsi créé, le Sénat coutumier partagera l'intégralité du pouvoir législatif avec la première chambre (l'Assemblée nationale) y compris la possibilité de censurer le gouvernement à une majorité à la discrétion de chaque État. Nous sommes conscients que même élus au suffrage indirect ces « autorités traditionnelles et coutumières » (art. 214 de la Constitution du Tchad) ne bénéficieraient pas d'une moindre légitimité démocratique étant entendu qu'ils incarnent la tradition, l'exemple, les mythes et toutes activités symboliques auxquelles l'esprit africain est fortement lié. Mieux vaut la bataille dans son hémicycle que dans la jungle.

## 2 - Chartes constitutionnelles et cultures de la paix

### a - Du mimétisme au paternalisme constitutionnel

A force de mimétisme, les véritables enjeux des sociétés africaines passent dans l'oubli : voudrait-on éviter ce faisant, des « horreurs constitutionnelles » que les États perdent en paix civile. L'influence de la Constitution française de 1958 « semble se faire plus prégnante » avouent MM des professeurs A. Cabanis et M. L. Martin; qui nuancent leurs propos plus loin : « mais en réalité, et cela mérite d'être noté, il s'agit plutôt d'un mode de ré-appropriation plus subtil »<sup>22</sup>.

Jean du Bois de Gaudusson dans l'introduction aux textes des Constitutions africaines, parle le même langage : « Quant à la reproduction à l'identique d'articles, de règles et de mécanismes, elle doit être interprétée avec prudence. Elle peut être le résultat d'un véritable processus d'élaboration normative et d'un choix déterminé et voulu. L'histoire n'enseigne-t-elle pas que peuvent exister plusieurs interprétations des mêmes textes et que ceux-ci sont susceptibles d'être ré-appropriés en fonction d'un contexte et de circonstances autres que ceux qui ont présidé à leur définition initiale<sup>23</sup> ? »

Bien évidemment ! Les enjeux de la société française ne sont pas ceux des sociétés africaines et nous n'insisterons jamais assez sur la référence à des modèles éprouvés en France ou ailleurs. Mais que l'on nous comprenne, ces Constitutions : ne prévoient aucun mécanisme, aucune règle pour pacifier des États qui avancent à grands pas vers un chaos généralisé. En effet, ces chartes fondamentales pourraient éduquer les États indépendants dans le sens d'une pédagogie de la paix en prévoyant des contrôles constants du régime

<sup>22</sup> A. CABANIS et M.L. MARTIN, *op. cit.* p. 27.

<sup>23</sup> J. du BOIS de GAUDUSSON et alii, *Les Constitutions africaines, publiées en langue française*, t. 1, La Documentation Française, 1997, p. 10.

parlementaire, un consentement obligatoire du pouvoir législatif avant les hostilités et des mécanismes de renonciation constitutionnelle à la guerre.

### b - Des mécanismes pour une pédagogie juridique de la paix

Dans un manuel écrit en 1933 concernant le droit constitutionnel international<sup>24</sup>, B. Mirkine-Guetzévitch traitait dans une deuxième partie, « le droit interne de la paix » des règles de la déclaration de guerre et de la renonciation constitutionnelle à la guerre. Pourquoi l'Afrique ne s'inspirerait-elle pas d'institutions qui cadreraient avec sa situation actuelle dût-elle se replonger dans l'histoire constitutionnelle occidentale ?

#### - La déclaration de guerre et le consentement du Parlement

Nous retiendrons la primauté du pouvoir législatif dans la compétence de la déclaration de la guerre même s'il est établi que cette seule clause constitutionnelle ne saurait suffire à assurer la paix à tout moment. En Afrique noire, il faut qu'apparaisse au moins la clause du consentement du Parlement à défaut de la primauté du législatif à déclarer la guerre.

#### - La renonciation constitutionnelle à la guerre et aux conflits d'agression

Il s'agit aux termes de B. Mirkine-Guetzévitch, du « premier effort juridique d'organisation de la paix ». En Amérique latine, à cette clause de renonciation il a été ajouté le principe de l'arbitrage international (autoriser le gouvernement à déclarer la guerre lorsque le recours à l'arbitrage n'est pas possible ou a échoué). Cette renonciation à la guerre doit s'accompagner d'une responsabilité constitutionnelle et par conséquent pénale pour les autorités politiques au cas d'une déclaration de guerre en contradiction avec le droit constitutionnel. C'est dire qu'il faut également introduire dans les législations pénales des États africains des dispositions permettant de châtier ceux qui auraient violé cette clause et tous ceux qui inciteraient l'État ou des groupes ethniques à la guerre par écrit, à la radio, à la télévision ou dans les journaux en diffusant des nouvelles mensongères ou de faux documents dans le but d'augmenter la tension entre pays ou entre ethnies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État (c'est-à-dire l'institution du délit d'incitation à la guerre et/ou à la guerre ethnique, tribale, coutumière, le délit de propagande en faveur de guerre et/ou en faveur de conflits ethniques). Il nous revient maintenant d'observer les liens à proprement parler entre droits de l'homme et les cultures de la paix à travers le, droit humanitaire, la protection des minorités et les droits des étrangers dans l'Afrique des conflits les plus meurtriers.

<sup>24</sup> B. MIRKINE-GUETZEVITCH, *Droit constitutionnel international*, Librairie du recueil Sirey, 1933, 298 p.

3 - Droits de l'homme et cultures de la paix

La culture africaine de la paix en marche ne saurait passer sous silence les thèmes des droits de l'homme que constituent le droit humanitaire, des minorités au sein des États et le droit des étrangers. La charte africaine des droits de l'homme a initié le terme de « valeurs de civilisation africaine » que nous tentons de mettre en œuvre dans cet écrit. Bien que de manière explicite, nous n'avons pas sacrifié au syndrome de rémunération, de la répétition ou de l'incantation des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels ou de ceux de la troisième génération des droits de l'homme. Ces « valeurs » apparaissent dans tous les préambules des Constitutions africaines qui ont par ailleurs intégré les instruments internationaux : la charte des Nations unies, la charte africaine des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la déclaration universelle des droits de l'homme. Des organismes institués pour la promotion et la protection des droits de l'homme (comités des droits de l'homme, commission de l'ONU, commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples...) sont à l'œuvre avec plus ou moins d'efficacité. Les affirmations et les déclarations des préambules sur les libertés « qui ouvrent les lois fondamentales d'Afrique francophone aujourd'hui, n'ont guère de signification, affirment les professeurs A. Cabanis et M. L. Martin, surtout dans le contexte constitutionnel contemporain... »<sup>25</sup> si leur effectivité n'est pas assurée. Cette étude cherche à montrer les insuffisances et ce qui pose problème dans l'édification d'une culture de la paix plutôt qu'exhiber les trophées des droits de l'homme dont les textes, les instruments et organes institués conservent une valeur pédagogique indéniable pour les autorités politiques et administratives de l'État.

a - Le droit humanitaire et la culture de la paix

Pour les Africains du XXI<sup>e</sup> siècle, l'exigence d'une nouvelle citoyenneté dont nous avons esquissé les contours nous contraint à nous adapter aux nouvelles réalités sans perdre de vue la solidarité et l'humanité traditionnelles du continent. Pourquoi laisser les autres faire le travail qui nous revient ? L'aide aux réfugiés qui frappent à nos frontières, l'intérêt porté aux négro-mauritaniens martyrisés et aux animistes soudanais pogromisés ? Les catastrophes naturelles, les famines et les guerres du continent mobilisent peu de gouvernements. Limiter les guerres aux seules nécessités militaires et épargner les personnes qui ne combattent pas doit être enseigné à l'armée, à la gendarmerie et à la police dont le recrutement doit tenir compte de la

<sup>25</sup> *Op. cit.*, p. 159.

moralité, de l'humanité et des enseignements reçus sur les droits de l'homme. Chaque soldat doit être en mesure de réciter l'article de la Constitution de son pays relatif au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, et l'article relatif au respect de la dignité humaine (et pas uniquement le règlement sur la discipline !).

Le droit humanitaire doit aider au développement des sociétés africaines, régler les conflits internes et enrayer la naissance d'une Afrique des chaos bornés et de la grisaille quotidienne. Les tentatives de réglementation juridique doivent, comme nous avons essayé de le dire, répondre à l'existence d'endogénéité culturelle des populations sans exclusivité des « citoyens » et des étrangers

b - La protection des minorités et le droit des étrangers

En vérité jusqu'à une époque récente, les minorités et les étrangers ne créaient pas de problèmes insolubles aux sociétés africaines qui possédaient des institutions capables d'intégrer les individus et les peuples allogènes. La situation a désormais évolué de manière déplorable et seul le droit international peut assurer une meilleure protection tant aux minorités qu'aux étrangers. Cependant l'observation pratique démontre que les problèmes qui se posent aux uns et aux autres diffèrent du continent africain aux autres parties du monde. C'est dans ce domaine qu'éclatent les conflits liés aux religions. Il s'agit généralement d'un transfert sur les minorités et les étrangers d'une frustration et d'un mal être probablement dus aux conditions socio-économiques et parfois à l'irresponsabilité des autorités politiques pour lesquelles les boucs émissaires sont vite désignés.

Pour cela, la reconnaissance de la liberté religieuse ne doit pas se cantonner dans les textes juridiques et constitutionnels (vœu pieu). Les droits des minorités constituant une variante des droits de l'homme, dans les pays où ceux-ci sont effectivement respectés, le besoin de la protection des minorités demeure lettre morte.

Quant aux droits des étrangers, la lettre de toutes les chartes fondamentales accorde les mêmes droits à ceux-ci et aux citoyens de l'État concerné. La responsabilité de l'État envers les étrangers pour les dommages qu'ils ont pu subir n'est pas d'actualité soit parce que les États en question sont très pauvres, soit parce qu'ils n'arrivent pas à indemniser leurs propres ressortissants. Néanmoins soumis aux conventions internationales -bilatérales comme multilatérales- ils tentent de respecter celles-ci de peur des représailles venant de la part des États les plus forts.

\*  
\*\*

Si l'enseignement des droits de l'homme est indispensable pour établir une culture de la paix en Afrique, cette condition n'est pas suffisante pour des raisons qui tiennent à la culture historique de ce continent en train de renaître de ses cendres. La démarche de pacification, qui passe d'abord par la restauration du lien social mis à rude épreuve pendant quatre à cinq siècles, appelle des réponses anthropologiques à l'agressivité collective et à la nécessité de rebâtir une justice néo-communautaire pour contenir la violence endémique par « des guerres sans larmes » selon la formule de l'humaniste Erasme. Compte tenu des enjeux actuels beaucoup d'innovations constitutionnelles sont utiles pour dégager une pédagogie de la paix tant au niveau des collectivités locales et de l'apparition d'un droit des groupes. À l'occasion, l'institution d'une seconde chambre parlementaire composée de représentants coutumiers et traditionnels (un « Sénat coutumier ») qui réglerait les litiges, les disputes et les conflits nés au sein des ethnies ou qui opposent plusieurs entités locales ethniques, apporterait de nouveaux fondements à la culture de la paix en Afrique. Les mécanismes déjà éprouvés du droit public, tombés en désuétude en Europe, pourraient être rénovés dans l'intérêt de la pacification de l'Afrique. D'autre part, ce Sénat coutumier, lieu de représentation des ethnies et des coutumes, aurait compétence exclusive pour traiter des conflits coutumiers, principalement ceux relatifs aux droits fonciers, véritables garde-fous à la déraison de l'*homo africanus* et « siège des forces surnaturelles à se concilier ». Les règles foncières étant des règles sociales, elles doivent aussi être argumentées selon des normes morales et sociales. Il s'agit avant tout de redonner confiance aux autorités coutumières : ainsi assurera-t-on l'opposabilité des normes issues des pratiques coutumières à l'égard de tous, ainsi pourrait-on avancer dans l'instauration de la culture africaine de la paix. Par-dessus tous ces facteurs, l'universalisme ressortira dans toute son envergure à travers l'option faite par les Etats africains en faveur de la démocratie et de l'Etat de droit. Ce choix implique l'organisation d'élections pluralistes et régulières (le droit de vote, les libertés d'expression, d'association et de manifestation, l'égalité, la liberté, le secret du droit de vote). Les commissions électorales et les hautes juridictions constitutionnelles assureront efficacement leur rôle de transparence, d'impartialité et de crédibilité dans un environnement apaisé. Les listes électorales informatisées (recours à la biométrie) et le vote électronique s'imposeront dans une culture africaine de la paix.

C'est alors que les partis politiques feraient sens, animant la vie politique, contrôlant la gestion du pouvoir d'Etat. Les citoyens puisant désormais confiance dans leurs institutions, n'iront plus se réfugier dans les partis à connotation ethnique. Ceux-ci participeront de plus en plus, sensiblement, à la gestion des affaires politiques.